

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/12/2016031398/justel>

Dossier numéro : 2016-05-12/11

Titre

12 MAI 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'élection et au mode de fonctionnement des conseils consultatifs des locataires institués auprès des sociétés immobilières de service public

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-12-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2016 page : 34040

Entrée en vigueur : 12-06-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - De la détermination du moment où les conseils sont élus

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - De la composition et de la procédure d'élection des membres

Art. 3-27

[CHAPITRE IV.](#) - De la Commission de recours

Art. 28

[CHAPITRE V.](#) - Du fonctionnement et du financement des conseils consultatifs des locataires

Art. 29-36

[CHAPITRE VI.](#) - De la procédure de recours auprès de la SLRB

Art. 37-38

[CHAPITRE VII.](#) - De la mission de contrôle des délégués sociaux

Art. 39

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 40-44

Texte

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le Conseil : les Conseils consultatifs des Locataires tels que créés par l'ordonnance;
- 2° l'ordonnance : l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement;
- 3° SISP : les Sociétés immobilières de Service public de la Région de Bruxelles-Capitale telles que définies dans l'ordonnance;
- 4° la SLRB : la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 5° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 6° le Ministre : le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a le Logement dans ses attributions;
- 7° le locataire : le locataire tel que défini à l'article 81 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement;
- 8° l'électeur : le locataire qui est appelé à voter lors d'une élection d'un Conseil consultatif des Locataires;
- 9° le délégué social : le délégué social désigné par la SLRB auprès de chaque SISP, conformément à l'article 60 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

CHAPITRE II. - De la détermination du moment où les conseils sont élus

Art. 2.^[1] L'élection des conseils en 2022 aura lieu le troisième samedi du mois de septembre. Les élections suivantes se dérouleront tous les 4 ans le troisième samedi du mois de septembre. Si le troisième samedi du mois de septembre est férié ou tombe pendant les vacances scolaires, l'élection est automatiquement postposée au premier samedi qui n'est pas férié et ne tombe pas pendant les vacances scolaires qui suit.]¹

(1)<ARR 2021-12-02/10, art. 1, 002; En vigueur : 25-12-2021>

CHAPITRE III. - De la composition et de la procédure d'élection des membres

Art. 3. Au moment où les candidatures doivent être déposées, la SISP assure une large publicité, auprès de ses locataires, de cette possibilité d'introduction d'une candidature. Cette publicité, dont les modalités pratiques sont arrêtées par le Ministre, se fera notamment par voie d'affichage sur chaque lieu d'implantation. Le Ministre définit également la notion de lieu d'implantation.

Les deux derniers mois avant la date de l'élection, la SISP assure une large publicité - dont les modalités pratiques sont arrêtées par le Ministre -, auprès de ses locataires, de cette élection, notamment par voie d'affichage sur chaque lieu d'implantation.

Art. 4. Les membres du Conseil sont élus par les locataires repris sur la liste des électeurs établie par la SISP conformément à l'article 6.

L'âge de seize ans dont question à l'article 81 de l'ordonnance doit être atteint au jour de l'élection.

Art. 5. Le nombre de membres d'un Conseil d'une SISP est établi en fonction du nombre de logements gérés par cette SISP, à savoir : un membre par tranche entamée de cent cinquante logements. Le nombre de membres du Conseil ne pourra toutefois jamais être inférieur à cinq ou supérieur à quinze, conformément à l'article 83, alinéa 1er, première phrase, de l'ordonnance.

Au moins deux membres du Conseil doivent avoir au moins dix-huit ans au jour de l'élection.

Le Ministre peut, après avis de la SISP, de la SLRB et du Conseil au cas où il y en existe un au sein de la SISP, établir un arrêté déterminant la répartition des sièges par lieu d'implantation et sur base du nombre de locataires.

Art. 6. Deux cent vingt-cinq jours avant la date de l'élection, la SISP arrête la liste des électeurs par ordre alphabétique. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la liste est arrêtée le jour ouvrable qui suit.

Au plus tard dix jours après cette date, la SISP envoie la liste, qui reprend les noms et adresses des électeurs, à la SLRB, par voie électronique. Le format de la liste est précisé par la SLRB.

A partir du moment où la liste des électeurs a été envoyée à la SLRB, cette liste est consultable par chaque locataire au siège de la SISP, sur simple demande, pendant les heures d'ouverture des bureaux de la SISP au public.

Au plus tard sept mois avant la date de l'élection, la SLRB rédige une brochure reprenant :

- 1° Les missions du Conseil;
- 2° Les conditions d'éligibilité;
- 3° L'ensemble des étapes du processus électoral, avec, pour chaque étape, mention de la date précise;
- 4° La liste des associations agréées dont question à l'article 9 du présent arrêté.

Un formulaire-type de lettre de candidature est joint à cette brochure

Entre le septième et le sixième mois avant la date de l'élection, la SLRB reproduit la brochure dont question à l'alinéa précédent.

Au plus tard six mois avant la date de l'élection, la SLRB transmet la brochure aux locataires et à toutes les SISP. Un exemplaire de la charte dont question à l'article 7 du présent arrêté est également joint à chaque brochure.

A partir du moment où les locataires reçoivent la brochure, les candidatures à l'élection sont ouvertes.

Conformément au troisième alinéa de l'article 3, les SISP assurent une large publicité de l'ouverture des

candidatures à l'élection, notamment par voie d'affichage dans chaque lieu d'implantation.

Art. 7. Les candidatures doivent être introduites auprès de la SISP au plus tard cent trente jours avant la date de l'élection. Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité :

1° au moyen du formulaire-type de lettre de candidature établi par la SLRB

2° être envoyées par lettre recommandée ou par lettre déposée contre accusé de réception au siège de la SISP.

Pour être valable, chaque candidature doit être accompagnée d'un exemplaire signé par le candidat d'une charte de respect des principes démocratiques. Le modèle de cette charte, que chaque locataire reçoit en même temps que la brochure dont question à l'article 6, est déterminé par le Ministre.

Lorsqu'un candidat se présente en référence à une association agréée par le Gouvernement en tant qu'association oeuvrant à l'insertion par le logement, tel que prévu à l'article 9, sa candidature doit, pour être valable, être accompagnée d'un document signé par l'association en question qui atteste de son accord quant à sa référence au candidat.

Au plus tard dix jours ouvrables après la réception de la candidature, la SISP se prononce sur la validité de celle-ci et notifie sa décision au candidat par lettre recommandée. Cette notification doit contenir l'adresse de la Commission de recours visée à l'article 28 ainsi que l'adresse professionnelle du délégué social de la SISP concernée.

A défaut de notification dans le délai précité, la candidature est réputée acceptée.

En cas de rejet d'une candidature, la SISP transmet, simultanément, à la Commission de recours une copie de la notification adressée à l'intéressé.

Au plus tard huit jours ouvrables après la notification du rejet d'une candidature par la SISP, l'intéressé peut introduire, par lettre recommandée, un recours auprès de la Commission de recours.

Au plus tard le troisième jour ouvrable après que la Commission a reçu un recours, elle transmet une copie de ce recours au délégué social de la SISP concernée, par courrier déposé contre accusé de réception au siège de la SLRB.

Dans les vingt-cinq jours du dépôt de la copie du recours, le délégué social remet un avis à la Commission de recours. Cet avis portera uniquement sur le respect des conditions d'éligibilité. Afin que le délégué social puisse exercer sa mission de remise d'avis, la SISP concernée veille à ce que les pièces du dossier soient directement consultables par le délégué social.

Dans les quarante jours de la réception du recours, la Commission notifie sa décision, par lettre recommandée à la poste, à l'auteur du recours et à la SISP concernée. A défaut de notification à l'échéance de ce délai de quarante jours, la candidature est réputée acceptée.

Art. 8. Deux mois avant la date de l'élection, la SISP arrête sa liste des candidats. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la liste est arrêtée le jour ouvrable qui suit.

La liste est établie en alternant les candidats de sexe différent et en respectant par sexe l'ordre alphabétique.

Une liste n'est valable que si elle comporte au moins cinq candidats éligibles, dont au moins deux auront atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'élection.

Au plus tard cinquante jours avant la date de l'élection :

1° la SISP publie la liste des candidatures arrêtée, par voie d'affichage, dans chaque lieu d'implantation.

2° la SLRB publie la liste des candidatures arrêtée, sur son site internet. Les modalités pratiques de cette publication sont établies par le Ministre.

Au cas où la liste n'est pas valable, et sans préjudice de l'article 83, alinéa 6 de l'ordonnance, la SISP doit constater l'arrêt de la procédure électorale. Elle en informe les électeurs par voie d'affichage, de manière lisible et en un endroit accessible au public, au siège de la SISP et dans chaque lieu d'implantation. La SISP informe également, par lettre recommandée, la Commission de recours visée à l'article 28 de l'arrêt de la procédure électorale.

Art. 9. Un candidat peut se présenter en référence à une association agréée par le Gouvernement en tant qu'association oeuvrant à l'insertion par le logement. La liste de ces associations est établie par le Ministre au plus tard six mois avant la date de l'élection.

Un candidat peut également se présenter en référence à un site de logement, tel que défini dans la brochure dont question à l'article 6.

Un candidat ne peut pas se présenter en même temps en référence à une association oeuvrant à l'insertion par le logement et à un site de logement.

La dénomination de l'association ou du site sera mentionnée à côté du candidat, sur la liste des candidatures et sur le bulletin de vote.

Art. 10. Entre la cinquième et la deuxième semaine précédant la date de l'élection, la SISP envoie à chaque électeur une convocation électorale, par lettre individuelle. Un formulaire de procuration est joint à la convocation.

La convocation mentionne :

1° la date et le lieu de l'élection;

2° que les opérations de vote ont lieu de neuf à douze heures;

3° que l'électeur doit se présenter au bureau de vote avec une pièce d'identité et sa convocation;

4° la liste des candidatures arrêtée conformément à l'article 8;

5° le nombre de mandats à pourvoir;

6° les modalités existantes pour le vote par procuration dont question à l'article 15, § 2.

Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur lieu d'implantation sont déterminés par la SLRB, sur proposition et en concertation avec chaque SISP et dans l'intérêt des électeurs. Il sera veillé à ce que le nombre de bureaux soit raisonnable ainsi qu'à ce que la distance entre les logements et le bureau de vote ne soit pas supérieure à cinq kilomètres.

[Art. 11.](#) Au plus tard un mois avant la date de l'élection, le texte de la convocation dont question à l'article 10 est affiché au siège de la SISP et dans chaque lieu d'implantation. Le lieu d'affichage doit être accessible au public. L'affichage sera maintenu jusqu'au jour de l'élection.

[Art. 12.](#) La SISP assure l'organisation pratique des élections. Elle prend les mesures nécessaires au secret du vote.

[Art. 13.](#) Au plus tard un mois avant la date de l'élection, la SISP désigne les membres des bureaux de vote et du bureau de dépouillement, ainsi que des membres suppléants.

Les bureaux de vote et de dépouillement sont composés d'au moins trois personnes, dont un président et un secrétaire.

Le président, qui est :

1° chargé de la police des élections;

2° responsable du bon déroulement des élections.

est un membre du personnel de la SISP.

Les autres membres du bureau peuvent être des membres du personnel de la SISP ou des locataires qui ne sont pas candidat mais qui répondent aux conditions pour être candidat.

La SLRB peut envoyer des observateurs dans chaque bureau de vote.

[Art. 14.](#) Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, la SLRB détermine et transmet aux SISP le modèle-type de bulletin de vote.

Sur ce bulletin doivent figurer :

1° la dénomination de la SISP;

2° le nombre de mandats à pourvoir;

3° la liste des candidats arrêtée conformément à l'article 8;

4° en face de chacun des noms des candidats, une case pour le vote.

La SISP assure l'impression des bulletins de vote et veille à ce que le nombre de bulletins soit supérieur au nombre d'électeurs.

A la demande de la SISP, le Ministre peut, après avis de la SLRB, autoriser une SISP à avoir recours au vote électronique, à condition que cette décision n'entraîne pas de coût supplémentaire.

[Art. 15.](#) § 1er. L'électeur est admis au vote sur présentation de sa pièce d'identité et de sa lettre de convocation.

L'électeur qui n'est pas muni de sa pièce d'identité est admis au vote s'il dispose d'un autre document permettant de l'identifier comme électeur inscrit sur la liste prévue à l'article 6.

§ 2. Le vote par procuration est autorisé.

Tout électeur peut donner procuration à un autre électeur d'une même SISP pour effectuer son vote. Un modèle de formulaire de procuration est rédigé à cet effet par la SLRB. Le locataire peut se procurer un exemplaire du formulaire soit auprès de la SLRB soit auprès de la SISP.

Le vote par procuration doit être effectué par le mandataire au bureau de vote du mandant. Le bureau de vote du mandant appose un cachet sur la convocation du mandataire et sur celle du mandant, pour certifier que le vote a été effectué.

Un électeur ne peut posséder qu'une seule procuration.

[Art. 16.](#) L'électeur vote pour un ou plusieurs candidats de la liste.

[Art. 17.](#) L'électeur plie son bulletin, de manière à cacher son vote, et le dépose dans l'urne prévue à cet effet. Toute marque quelconque rend le bulletin nul. Sont également nuls, les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur au moment du vote.

[Art. 18.](#) La SLRB établit un mode d'emploi du processus et des procédures électorales et transmet ce mode d'emploi aux SISP.

Le bureau de vote pointe sur la liste des électeurs le nom des votants et en totalise le nombre. Il rédige avant le transport des urnes un procès-verbal à l'intention du bureau de dépouillement qui indique le nombre de votants sur base du pointage effectué de la liste et le nombre d'urnes.

Le procès-verbal est rédigé selon un formulaire-type établi par la SLRB

[Art. 19.](#) Les candidats et les représentants de la SLRB peuvent assister aux opérations de dépouillement en qualité d'observateur.

[Art. 20.](#) Le dépouillement s'opère le jour du vote et commence entre midi et quatorze heures.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et,